

État du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le cinquième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;¹

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote des Comores, de la Dominique, de la Guinée-Bissau, de la République centrafricaine, de la Somalie et du Tadjikistan était suspendu, et que cette suspension devait se prolonger jusqu'à ce que les arriérés des Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, la Grenade, la Guinée et le Kirghizistan étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays ; pour le Kirghizistan à l'ouverture de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, et pour les deux autres États Membres à l'ouverture de la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé ;

DÉCIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7, si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé, la Grenade et la Guinée sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ; et que, conformément à la résolution WHA61.8, si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le Kirghizistan est encore redevable d'arriérés de ses contributions rééchelonnés, son droit de vote sera automatiquement suspendu ;

¹ Voir le document A64/31.

2) que toute suspension ainsi décidée aux termes du paragraphe 1) ci-dessus se prolongera jusqu'à la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées de la Santé suivantes jusqu'à ce que les arriérés de la Grenade, de la Guinée et du Kirghizistan aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

Dixième séance plénière, 24 mai 2011
A64/VR/10

= = =